



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 4 Novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Avec une annexe confidentielle A

**Observations de la Défense sur les 104 demandes de participation à la procédure en
qualité de victimes**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Histoire procédurale

1. En date du 24 septembre 2010, la Chambre de première instance a signifié à la Défense que 850 demandes de victimes lui seront transmises pour observations. Après réception de chaque lot, les parties disposeront de dix jours pour soumettre leurs observations.
2. La Défense a reçu cette cinquième transmission le 8 octobre 2010.
3. La Chambre a informé la Défense que le délai de dix jours ne commencerait à courir qu'au lendemain du dépôt des précédentes observations¹.
4. Les précédentes observations qui faisaient l'objet de la quatrième transmission ayant été déposées le 22 octobre 2010², le délai imposé pour déposer les présentes observations courent donc jusqu'au 4 novembre 2010.

II. Observations générales

5. La Défense tient à préciser que les remarques générales faites dans ses observations précédentes sont valables pour les présentes demandes³.
6. Elle rappelle particulièrement qu'elle a invité la Chambre à adopter l'approche suivante dans l'analyse des demandes de participation :

« the applicant must establish that the harm resulted from an incident which has occurred on a date and location which is explicitly referred to in the incidents set out in the operative section of the counts in the DCC.»⁴

¹ Email du 8 octobre 2010 provenant du Conseiller juridique de la Division de jugement.

² The Prosecutor v. Bemba, *Defence observations on the "Fourth Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-968, 22 October 2010.

³ Voir : The Prosecutor v. Bemba, *Defence Response to the Third Transmission of Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/05-01/08-945, 11 October 2010 et The Prosecutor v. Bemba, *Defence observations on the "Fourth Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-968, 22 October 2010.

7. La Défense ne reviendra dans les présentes observations que sur les points particulièrement soulevés par les présentes cent-quatre demandes de participation.
- a) La date tardive de la transmission de ces 104 demandes de participation
8. Dans le lot de demandes de participation qui a fait l'objet de la cinquième transmission aux parties, vingt-cinq demandes de participation⁵ ont été reçues par la Section de la Participation des Victimes et de la Réparation en mars et avril 2010, soit près de six mois avant leur transmission à la Défense. Une demande a été reçue par la Section en mai et beaucoup d'autres lui sont parvenues en juin 2010.
9. La Défense tient à réitérer que la transmission très tardive et surtout groupée de toutes ces demandes de participation, ont fait peser sur elle une charge de travail très lourde et que cette charge de travail inattendue et très importante a porté atteinte à la poursuite de toutes ses autres tâches nécessaires à la préparation du procès.
10. La Défense rappelle à la Chambre sa demande à ce qu'une date limite soit fixée pour l'acceptation de demandes de participation et que cette date limite soit également valable pour les informations supplémentaires produites ou à produire. Toutes les demandes ou informations supplémentaires déposées après cette date devront être rejetées.

⁴ The Prosecutor v. Bemba, *Defence observations on the "Fourth Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-968, 22 October 2010, § 24 citant The Prosecutor v. Bemba, *Defence Response to the Third Transmission of Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/05-01/08-945, 11 October 2010, § 28-32.

⁵ Les demandes a/0710/10, a/0711/10, a/0712/10, a/0713/10, a/0715/10, a/0716/10, a/0717/10, a/0718/10, a/0719/10, a/0720/10, a/0721/10, a/0722/10, a/0723/10, a/0724/10 ont été reçues par la VPRS le 19 mars 2010.

Les demandes a/0867/10, a/0869/10, a/0875/10, a/0881/10, a/0921/10, a/0922/10, a/0924/10, a/0931/10, a/0970/10, a/0976/10, a/0978/10, a/0979/10 ont été reçues par la VPRS le 27 ou 28 avril 2010.

b) L'ampleur et les conséquences des expurgations

11. La Défense tient à souligner encore une fois l'ampleur des expurgations qui jalonnent ces demandes de participation. Ces expurgations rendent très difficile le travail d'analyse de la Défense. Certaines le rendent même impossible.

12. En effet, la Défense n'est en mesure de se prononcer lorsque le lieu des faits est partiellement ou complètement expurgé⁶. L'expurgation du lieu des faits ne fait pourtant pas partie des expurgations autorisées par la Chambre⁷.

13. La Défense n'est pas non plus en mesure de vérifier les identités des demandes puisqu'elle ne dispose généralement pour ce faire que de l'année de naissance et du sexe du demandeur. Elle ne peut pas vérifier correctement l'identité des personnes dont l'acte de décès est produit et encore moins le lien de parenté entre ces personnes et le demandeur⁸. Elle ne peut pas non plus se prononcer sur des documents de type inconnu parce qu'expurgé⁹.

14. Enfin, la Défense tient à souligner sa grande préoccupation à ce que les demandes soient largement expurgées même lorsque le demandeur lui-même ne s'est pas opposé à la communication des informations contenues dans sa

⁶ Voir : a/0711/10, a/0713/10, a/0715/10, a/0716/10, a/0717/10, a/0718/10, a/0719/10, a/0720/10, a/0722/10, a/0723/10, a/0724/10, a/0867/10, a/0921/10, a/0922/10, a/0924/10, a/0931/10, a/0976/10, a/0978/10, a/01031/10, a/1365/10, a/1366/10, a/1367/10, a/1444/10, a/1454/10, a/1464/10, a/1624/10, a/1663/10, a/1828/10, a/1854/10, a/1973/10, a/1995/10, a/2134/10, a/2136/10, a/2139/10, a/2140/10, a/2141/10, a/2142/10, a/2143/10, a/2144/10, a/2145/10, a/2146/10, a/2148/10, a/2151/10, a/2152/10, a/2154/10, a/2155/10, a/2159/10, a/2160/10, a/2163/10, a/2164/10, a/2165/10, a/2166/10, a/2168/10, a/2170/10, a/2171/10, a/2172/10, a/2173/10, a/2175/10, a/2176/10, a/2177/10, a/2178/10, a/2179/10, a/2180/10, a/2181/10, a/2182/10, a/2198/10, a/2201/10, a/2202/10, a/2203/10, a/2204/10, a/2205/10, a/2206/10, a/2207/10, a/2208/10, a/2209/10.

⁷ Voir : Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, § 33.

⁸ Voir : a/0875/10.

⁹ Voir : a/2146/10.

demande aux parties et à la Défense en particulier. Certains demandeurs ont même expressément dit qu'ils n'étaient pas opposés à la communication des informations contenues dans leur demande à la Défense¹⁰. Dès lors, la Défense s'interroge sur le fondement de ces expurgations extensives qui portent préjudice à la Défense dans son travail d'analyse des demandes de participation.

c) La communication de versions non-expurgées au Bureau du Procureur

15. La Défense tient à réitérer, pour les présentes demandes, la requête adressée à la Chambre dans ses précédentes observations selon laquelle les demandes non-expurgées doivent être communiquées au Procureur dès lors que le demandeur ne s'y est pas opposée.

16. Cela s'impose d'autant plus lorsque le demandeur joint au formulaire une déclaration manuscrite adressée au Procureur¹¹. En effet, ces demandeurs semblent avoir considéré que fournir une telle déclaration constituait un moyen de soumettre au Procureur des informations qui pourraient l'assister dans ses enquêtes. Comme l'a confirmé la Chambre d'appel, les victimes ont l'occasion de communiquer des renseignements au Procureur en vertu des articles 15(2) et 42(1) du Statut¹². Ce droit n'est pas soumis au contrôle de la Chambre. La transmission de demandes expurgées au Bureau du Procureur

¹⁰ Voir : a/0711/10, a/0713/10, a/0715/10, a/0716/10, a/0717/10, a/0718/10, a/0719/10, a/0720/10, a/0722/10, a/0723/10, a/0724/10, a/1259/10, a/1260/10, a/1262/10, a/1263/10, a/1362/10, a/1365/10, a/1366/10, a/1367/10, a/1444/10, a/1624/10, a/1828/10, a/1847/10, a/1995/10, a/2134/10, a/2136/10, a/2139/10, a/2140/10, a/2141/10, a/2142/10, a/2143/10, a/2144/10, a/2145/10, a/2146/10, a/2148/10, a/2150/10, a/2151/10, a/2152/10, a/2154/10, a/2155/10, a/2159/10, a/2160/10, a/2162/10, a/2163/10, a/2164/10, a/2165/10, a/2166/10, a/2168/10, a/2170/10, a/2171/10, a/2172/10, a/2173/10, a/2175/10, a/2176/10, a/2177/10, a/2178/10, a/2179/10, a/2180/10, a/2181/10, a/2182/10, a/2198/10, a/2200/10, a/2201/10, a/2202/10, a/2203/10, a/2204/10, a/2205/10, a/2206/10, a/2207/10, a/2208/10, a/2209/10.

¹¹ Voir par exemple a/1828/10.

¹² Chambre d'appel, Situation en RDC, *Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I*, ICC-01/04-556, 19 décembre 2008, § 53.

contrevient donc à la possibilité offerte aux victimes présumées d'adresser des représentations au Procureur et porte atteinte à l'indépendance des enquêtes du Procureur. Si ces déclarations ont déjà été transmises de manière non expurgées au Bureau du Procureur, la Défense devrait en être informée en vertu de l'obligation de communication du Procureur imposée par l'article 67(2) du Statut.

17. En effet, le Procureur a l'obligation d'enquêter à charge et à décharge et de communiquer à la Défense toutes les éléments à décharge qu'il en a en sa possession.

18. La communication des versions non-expurgées des demandes au Procureur s'impose donc pour que celui-ci puisse remplir son obligation de communiquer à la Défense tous les éléments à décharge.

19. La Défense sollicite respectueusement auprès de la Chambre qu'elle s'assure que les versions non-expurgées des demandes de participation concernées¹³ soient transmises au Bureau du Procureur dans les plus courts délais.

d) Imprécision quant à la date des faits

20. Très nombreuses sont les demandes très imprécises quant à la date des faits.

¹³ Tous les demandeurs à l'exception de a/1252/10 ont accepté que leurs demandes soient communiquées au Bureau du Procureur, soit : a/0711/10, a/0712/10, a/0713/10, a/0715/10, a/0716/10, a/0717/10, a/0718/10, a/0719/10, a/0720/10, a/0721/10, a/0722/10, a/0723/10, a/0724/10, a/0867/10, a/0869/10, a/0875/10, a/0881/10, a/0921/10, a/0922/10, a/0924/10, a/0931/10, a/0970/10, a/0976/10, a/0978/10, a/0979/10, a/1031/10, a/1259/10, a/1260/10, a/1262/10, a/1263/10, a/1362/10, a/1365/10, a/1366/10, a/1367/10, a/1444/10, a/1454/10, a/1464/10, a/1476/10, a/1486/10, a/1489/10, a/1494/10, a/1503/10, a/1537/10, a/1571/10, a/1590/10, a/1606/10, a/1624/10, a/1657/10, a/1663/10, a/1828/10, a/1847/10, a/1854/10, a/1973/10, a/1995/10, a/2134/10, a/2136/10, a/2139/10, a/2140/10, a/2141/10, a/2142/10, a/2143/10, a/2144/10, a/2145/10, a/2146/10, a/2148/10, a/2150/10, a/2151/10, a/2152/10, a/2154/10, a/2155/10, a/2159/10, a/2160/10, a/2162/10, a/2163/10, a/2164/10, a/2165/10, a/2166/10, a/2168/10, a/2170/10, a/2171/10, a/2172/10, a/2173/10, a/2175/10, a/2176/10, a/2177/10, a/2178/10, a/2179/10, a/2180/10, a/2181/10, a/2182/10, a/2198/10, a/2200/10, a/2201/10, a/2202/10, a/2203/10, a/2204/10, a/2205/10, a/2206/10, a/2207/10, a/2208/10, a/2209/10, a/2210/10.

21. En particulier, quarante-huit demandes sur les cent-quatre transmises ne font que situer les faits entre octobre 2002 et mars 2003¹⁴. La Défense tient à informer la Chambre qu'elle est particulièrement préoccupée par le fait que ces demandeurs aient indiqué une période de commission des faits qui correspond presque exactement au champ temporel retenu dans le Document contenant les charges (DCC). Ces demandeurs reconnaissent ne pas être en mesure de donner une date précise parce qu'ils avaient fui à l'arrivée des troupes du MLC qui, selon certains, auraient chassées de Bossembélé les troupes rebelles de Bozizé. Par conséquent, ces personnes semblent avoir simplement indiqué le champ temporel des charges au lieu de donner une date précise des faits allégués. Or, en l'absence d'une date précise des faits allégués, il est impossible d'affirmer que les troupes du MLC étaient présentes à cette date là. Il ressort de plus que d'autres troupes auraient été présentes dans la ville de Bossembélé pendant cette période de cinq mois et, d'après le Procureur, les troupes du MLC n'y seraient arrivées que le 19 février 2003¹⁵. Certains demandeurs placent même l'arrivée des troupes du MLC à Bossembélé au 25 ou 26 octobre 2002 alors que celles-ci ne sont arrivées dans le pays par le sud, donc à plusieurs kilomètres de Bossembélé, que le 30 octobre 2002. Au vu de tous ces éléments, il est impossible de conclure que les faits allégués par ces demandeurs seraient couverts *prima facie* par les charges retenues contre M. Bemba.

22. De plus, la Défense tient à soulever que l'imprécision de la date des faits allégués ne peut être admise. En effet, il revient au demandeur de donner un certain nombre d'informations qui permettront à la Chambre de statuer sur la

¹⁴ Voir : a/1260/10, a/1262/10, a/1263/10, a/1362/10, a/1365/10, a/1366/10, a/2136/10, a/2139/10, a/2140/10, a/2141/10, a/2143/10, a/2144/10, a/2145/10, a/2146/10, a/2148/10, a/2150/10, a/2151/10, a/2152/10, a/2154/10, a/2159/10, a/2160/10, a/2162/10, a/2163/10, a/2164/10, a/2165/10, a/2168/10, a/2171/10, a/2172/10, a/2173/10, a/2175/10, a/2176/10, a/2177/10, a/2178/10, a/2179/10, a/2180/10, a/2181/10, a/2182/10, a/2198/10, a/2200/10, a/2201/10, a/2202/10, a/2203/10, a/2204/10, a/2205/10, a/2206/10, a/2207/10, a/2208/10, a/2209/10.

¹⁵ Voir « Slide 20 » présentée par le Bureau du Procureur le 14 January 2009.

réalité d'un lien entre le préjudice subi et un crime spécifique couvert par les charges¹⁶. La Chambre a, dans sa décision du 30 juin dernier, fait sienne la liste, établie par la Chambre préliminaire, des informations nécessaires pour déclarer une demande complète¹⁷. La date des faits figure parmi les informations que doit fournir nécessairement le demandeur.

23. Enfin, comme le précise l'article 68(3) du Statut de la Cour, la Cour permet la participation des victimes que si cela n'est « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». L'absence de date précise des faits allégués rend l'exercice d'analyse des demandes fait par la Défense quasiment illusoire : elle ne peut pas, en l'absence de date, rapprocher les charges et les informations contenues dans les éléments communiqués par le Procureur et contester véritablement la réalité des faits exposés dans une demande si elle ne possède pas des informations minimales. Accepter de telles demandes reviendrait *de facto* à

¹⁶ Voir à ce propos The Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Lubanga, Judgment on the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' participation of 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1432, 11 July 2008, § 58-64 tel que repris par Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 July 2010, § 23.

¹⁷ Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 July 2010, § 20 faisant référence à Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Bemba, Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, § 35 :

“An application is considered complete if it contains the following information, supported by documentation, if applicable:

- (i) the identity of the applicant;
- (ii) the date of the crime(s);
- (iii) the location of the crime(s);
- (iv) a description of the harm suffered as a result of the commission of any crime within the jurisdiction of the Court;
- (v) proof of identity;
- (vi) if the application is made by a person acting with the consent of the victim, the express consent of that victim;
- (vii) if the application is made by a person acting on behalf of a victim, in the case of a victim who is a child, proof of kinship or legal guardianship; or, in the case of a victim who is disabled, proof of legal guardianship;
- (viii) a signature or thumb-print of the Applicant on the document at the very least on the last page of the application.”

refuser à la Défense son droit de se prononcer sur ces demandes de participation.

24. Dès lors, les demandes qui se bornent à indiquer l'intégralité du champ temporel retenu dans le DCC comme date des faits devraient être rejetées parce qu'incomplètes, portant atteintes au droit de la Défense à être entendu et ne permettant pas de conclure *prima facie* que les faits allégués correspondent aux charges.

c) Documents valant preuve d'identité

25. La Défense réitère ses observations précédentes quant aux preuves d'identité qui peuvent être fournies par les demandeurs et soumet à la Chambre que la liste des pièces valant preuve d'identité a été strictement définie par elle dans sa décision du 22 février 2010¹⁸.

26. Dès lors, la Défense sollicite le rejet des demandes qui produisent les documents suivants comme preuve d'identité :

- une carte de baptême¹⁹,
- une carte d'électeur²⁰,

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36 : "i) «certificat de nationalité», (ii) «permis de conduire», (iii) «passeport», (iv) «livret de famille», (v) «extrait d'acte de mariage», (vi) «acte de mariage», (vii) «extrait d'acte de décès», (viii) «acte de décès», (ix) «jugement supplétif», (x) «extrait d'acte de naissance», (xi) «acte de naissance», (xii) «nouvelle carte d'identité», (xiii) «ancienne carte d'identité qui n'est plus en vigueur», (xiv) «carte professionnelle», (xv) «carte d'association», (xvi) «récépissé de dépôt de demande de carte nationale d'identité», (xvii) «carte de commission d'emploi», (xviii) «carte de député», (xix) «déclaration de naissance», (xx) «carte d'identité pastorale», (xxi) «testament», and (xxii) «livret de pension». » In the event that an applicant does not possession such a document, the Chamber indicated that it would "consider a statement signed by two witnesses attesting to the identity of the victim applicant and including, where applicable, the relationship between the victim applicant and the person acting on his or her behalf. The statement should be accompanied by proof of identity of the two witnesses as set out above".

¹⁹ a/0717/10, a/2145/10, a/2166/10 et a/2168/10.

²⁰ a/2163/10, a/2164/10, a/2177/10, a/2178/10, a/2179/10, a/2180/10 et a/2181/10.

- une carte de membres des églises apostoliques en Centrafrique²¹,
- une carte de membre de l'union des églises évangéliques des frères²²,
- un livret de caisse d'épargne²³,
- un permis de conduire provisoire²⁴,
- une déclaration sur l'honneur signée de la main du demandeur et d'un intermédiaire²⁵,
- une attestation provisoire établie par un commissariat de police²⁶,
- une attestation manuscrite d'un chef de quartier²⁷,
- une carte de vaccination établie par l'UNICEF²⁸.

d) Crimes ne relevant pas des charges

27. Comme cela a été dit précédemment par la Défense dans ses observations sur la troisième transmission²⁹, la destruction de biens, la torture et les mauvais traitements ne font pas partie des charges retenues contre M. Bemba. Dès lors, le préjudice allégué par les demandeurs des suites de ce type de faits ne peut être retenu par la Chambre.

28. Les demandes fondées sur ce type de faits doivent donc être rejetées³⁰.

PAR CES MOTIFS,

²¹ a/2175/10.

²² a/0720/10.

²³ a/0720/10.

²⁴ a/0970/10.

²⁵ a/2152/10 et a/2165/10.

²⁶ a/2002/10 et a/2203/10.

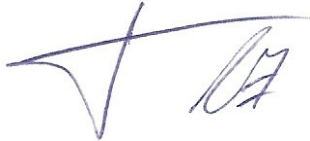
²⁷ a/0719/10.

²⁸ a/2176/10.

²⁹ The Prosecutor v. Bemba, *Defence Response to the Third Transmission of Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/05-01/08-945, 11 October 2010, § 24 et 25.

³⁰ a/0710/10, a/0712/10, a/0713/10, a/0716/10, a/0719/10, a/0720/10, a/0723/10, a/0867/10, a/1444/10, a/1476/10, a/1486/10, a/1503/10, a/1571/10, a/1606/10, a/1624/10, a/1657/10, a/1663/10, a/2142/10, a/2148/10, a/2164/10, a/2166/10, a/2181/10, a/2198/10, a/2202/10, a/2206/10.

La Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter, en application de la règle 89(2) du Règlement de Procédure et de Preuve, les 104 demandes faisant l'objet de cette cinquième transmission.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 4 Novembre 2010

À La Haye, Pays- Bas